



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-045**

PUBLIÉ LE 14 MARS 2022

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD

33-2022-03-03-00002 - Arrêté de présomption biens sans maître commune de Biganos (2 pages)	Page 3
33-2022-03-03-00003 - Arrêté de présomption biens sans maître commune de Parempuyre (2 pages)	Page 6
33-2022-03-03-00004 - Arrêté de présomption biens sans maître commune de Puisseguin (2 pages)	Page 9
33-2022-03-03-00005 - Arrêté de présomption biens sans maître commune de Saint Laurent d'Arce (2 pages)	Page 12
33-2022-03-03-00006 - Arrêté de présomption biens sans maître commune de Saint Seurin sur l'Isle (2 pages)	Page 15

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2022-03-01-00008 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre - commune de BEYCHAC et CAILLEAU (2 pages)	Page 18
33-2022-03-01-00009 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre commune de Saint-Loubes (2 pages)	Page 21

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2022-03-14-00002 - Arrêté portant fermeture de la mosquée de Pessac (4 pages)	Page 24
--	---------

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2022-03-14-00001 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (1 page)	Page 29
--	---------

SGAMI SUD OUEST / Secrétariat SGA

33-2022-03-11-00006 - Délégation de signature à M.Emmanuel MORIN, commissaire général de Police, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central à Bordeaux et M. Eric KRUST, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Bordeaux (2 pages)	Page 31
--	---------

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-03-03-00002

Arrêté de présomption biens sans maître commune
de Biganos



Arrêté du - 3 MARS 2022

**Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions
prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes
publiques pour l'année 2020**

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.* »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.* (...) » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Biganos a transmis le 21/01/2022 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 28/01/2021 au 28/07/2021.

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées AW 25, B 2264, BE 44, BW 51 et BW 52 sur la commune de Biganos conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées AW 25, B 2264, BE 44, BW 51 et BW 52 sur la commune de Biganos.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Biganos et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Biganos sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 3 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-03-03-00003

Arrêté de présomption biens sans maître commune
de Parempuyre



Arrêté du **3 MARS 2022**

**Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions
prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes
publiques pour l'année 2020**

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.* »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.* (...) » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Parempuyre a transmis le 19/01/2022 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 24/09/2020 au 24/03/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées AA 37, AA 105, BH 66 sur la commune de Parempuyre conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées AA 37, AA 105, BH 66 sur la commune de Parempuyre.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Parempuyre et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Parempuyre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 3 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-03-03-00004

Arrêté de présomption biens sans maître commune
de Puisseguin



Arrêté du - 3 MARS 2022

**Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions
prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes
publiques pour l'année 2020**

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 et modifiée par courrier du 10 mai 2021 suite à l'ajout de la parcelle D412 sur la commune de Puisseguin.

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.* »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.* (...) » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Puisseguin a transmis le 31/01/2022 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 07/07/2021 au 31/01/2022.

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée D 412 sur la commune de Puisseguin conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée D 412 sur la commune de Puisseguin.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Puisseguin et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Puisseguin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 3 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-03-03-00005

Arrêté de présomption biens sans maître commune
de Saint Laurent d'Arce



Arrêté du - 3 MARS 2022

**Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions
prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes
publiques pour l'année 2020**

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.* »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.* (...) » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Laurent-d'Arce a transmis le 01/12/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 30/05/2021 au 27/11/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée ZA 119 sur la commune de Saint-Laurent-d'Arce conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée ZA 119 sur la commune de Saint-Laurent-d'Arce.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Laurent-d'Arce et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Saint-Laurent-d'Arce sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 3 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-03-03-00006

Arrêté de présomption biens sans maître commune
de Saint Seurin sur l'Isle

Arrêté du – 3 MARS 2022

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 et modifiée par courrier du 10 mai 2021 suite à l'ajout de la parcelle A 578 sur la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.* »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...)* » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle a transmis le 03/01/2022 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 02/07/2021 au 02/01/2022.

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées A 146 et A 578 sur la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées A 146 et A 578 sur la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 3 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-03-01-00008

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du
cadastre - commune de BEYCHAC et CAILLEAU



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre
commune de BEYCHAC ET CAILLEAU**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **BEYCHAC ET CAILLEAU** à partir du 21 mars 2022.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurées par la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

**SAINT SULPICE ET CAMEYRAC ; VAYRES ; SAINT GERMAIN DU PUCH ; SALLEBOEUF ;
POMPIGNAC ; MONTUSSAN.**

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 MARS 2022

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-03-01-00009

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du
cadastre commune de Saint-Loubes



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre
commune de SAINT LOUBES**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de SAINT LOUBES à partir du 21 mars 2022.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurées par la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

SAINT SULPICE ET CAMEYRAC ; MONTUSSAN ; YVRAC ; SAINTE EULALIE ; AMBARES ET LAGRAVE ; SAINT VINCENT DE PAUL ; SAINT ROMAIN LA VIRVEE ; ASQUES ; LUGON ET L'ILE DU CARNAY ; IZON.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 MARS 2022

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-14-00002

Arrêté portant fermeture de la mosquée de Pessac



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bordeaux, le

14 MARS 2022

**Arrêté
portant fermeture de la mosquée de Pessac**

La préfète de la Gironde,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 227-1 ;

Vu l'article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la Gironde,

Vu le courrier du 24 février 2022, notifié le 24 février 2022, par lequel M. Abdouramane RIDOUANE président de l'association « *Rassemblement des musulmans de Pessac* » (RMP), gestionnaire du lieu de culte « *Mosquée Al Farouk de Pessac* » à Pessac (33), a été, d'une part, informé de l'intention de la préfète de la Gironde de prononcer la fermeture temporaire du lieu de culte « *Mosquée Al Farouk de Pessac* » et, d'autre part, invité à présenter des observations dans un délai de dix jours à compter de cette notification ;

Vu le courrier en date du 06 mars 2022 par lequel M. Abdouramane RIDOUANE, président de l'association « *Rassemblement des musulmans de Pessac* » (RMP), gestionnaire du lieu de culte « *Mosquée Al Farouk de Pessac* » a fait valoir ses observations écrites, par l'intermédiaire de son conseil, Maître GUEZ GUEZ ;

Considérant qu'en application de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, « *I.- Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes [...]* » ; qu'en outre, en application de l'article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État : « *I.- Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes ou tendent à justifier ou à encourager cette haine ou cette violence.* » ;

Considérant **en premier lieu** que, la mosquée *Al Farouk* accueille depuis plusieurs années des imams connus pour leur appartenance à la mouvance islamiste, s'illustrant par leur propos radicaux ; qu'elle diffuse, *via* les réseaux sociaux de l'association gestionnaire de la mosquée « *Rassemblement des musulmans de Pessac* », *via* l'association « *Les Alliés de la paix* », dont le président est identique, *via* les comptes de leurs dirigeants ou des principaux intervenants, des messages incitant à ne pas respecter les lois de la République présentées comme incompatibles avec l'islam, incitant au repli identitaire et condamnant ceux des musulmans qui ne partagent pas leur vision rigoriste de l'islam ;

Considérant **en deuxième lieu** que, afin d'accréditer l'idée d'une islamophobie au sein de la communauté nationale et de susciter, parmi les musulmans, un ressentiment à l'égard des institutions et des forces de l'ordre, les dirigeants de l'association dénoncent l'acharnement envers ceux-ci et comparent régulièrement la situation des juifs persécutés durant la seconde guerre mondiale à celle des musulmans aujourd'hui, établissant un parallèle entre la lutte contre le séparatisme islamique et les persécutions antijuives sous le III^e Reich ;

Considérant **en troisième lieu** que, sous couvert de soutien au peuple palestinien, l'association « *Rassemblement des musulmans de Pessac* » diffuse sur les réseaux sociaux des publications antisémites et haineuses à l'encontre d'Israël ; qu'ainsi, et à titre d'illustration, la publication précitée du 2 avril 2021 sur la page *Facebook* du *RMP* a suscité de nombreux commentaires haineux, comparant Israël au régime nazi et le qualifiant de « *grand démon* » ou se référant à un hadith évoquant la fin des temps et appelant les musulmans à tuer les juifs qui se « *cachent derrière les rochers et les arbres* » ;

Considérant **en quatrième lieu** que la page *Facebook* du *RMP* apporte son soutien à des organisations et des personnes promouvant un islam radical en partageant, à titre d'exemple, des publications de Hani RAMADAN interdit de territoire et dont les avoirs sont gelés en raison de son incitation à des actions à caractère terroriste, ou en relayant des images d'un gala de soutien à l'antenne locale du *CCIF* dont le président du *RMP* a remercié les organisateurs tandis que l'un des participants, l'imam Youssef IBRAM, a refusé de condamner la lapidation des femmes adultères ; que l'association *RMP* a également affiché sa sympathie à l'égard de *Barakacity*, dissoute par décret du 28 octobre 2020, son ancien dirigeant étant qualifié de « *frère* » menant un combat « *contre les ennemis de notre religion* » dans un post du 14 octobre 2020 sur sa page *Facebook* ; que de même, M. Abdouramane RIDOUANE utilise les réseaux sociaux d'une autre association, étroitement imbriquée à la première, « *Les Alliés de la paix* », qu'il préside également et sur laquelle il diffuse des messages dont la teneur est identique ; qu'ont ainsi été publiés plusieurs messages en faveur des Frères musulmans, et de ses principales figures, dont en juin 2021, Mohamed MORSI présenté à cette occasion comme un « *martyr* » ;

Considérant **en cinquième lieu**, que la mosquée *Al Farouk* de Pessac démontre, par la teneur des messages mis en ligne sur les réseaux sociaux du « *Rassemblement des musulmans de Pessac* » et des « *Alliés de la paix* », sa proximité idéologique avec des mouvements favorables à des actions terroristes ; que son président relaie, sur les réseaux précités, des publications à teneur complotiste visant notamment à mettre en doute la véritable identité des auteurs d'attentats ; qu'il apporte également son soutien à des organisations terroristes ou des entités reconnues pour leur proximité idéologique avec l'islam radical ; qu'ainsi, à titre d'illustration, il a pris parti, à plusieurs reprises, en faveur de l'organisation terroriste *Hamas*, qu'il présente, le 17 mai 2018, sur la page *Facebook* du *RMP* comme un « *mouvement de la résistance palestinienne* » ; que le 18 août 2021, il s'est réjoui sur la page *Facebook* des *Alliés*

de la Paix, du retour au pouvoir des talibans en Afghanistan, célébrant « le bonheur d'un peuple qui vient de se débarrasser de la présence de 20 ans d'une armée d'occupation » et appelé à « respecter la lutte héroïque des afghans, qu'ils se nomment talibans ou autres. » ; qu'enfin, les 12 décembre 2020 et 15 mai 2021, il a co-organisé deux manifestations avec une association connue pour faire régulièrement l'apologie du *Hamas*, du *Djihad islamique Palestinien* et de leurs « martyrs » ou pris part personnellement à celles-ci, sous la bannière des « *Alliés de la paix* » ; qu'il se réfère régulièrement à des personnalités connues comme des références de l'organisation terroriste *Al-Quaïda*, tel le Frère musulman égyptien Sayyid QUTB, dont il valorise la mort en martyr ; que de même, les 18 octobre et 16 décembre 2021 il a partagé sur la page *Facebook* du RMP des citations du cheikh mauritanien Mohamed El Hassan OULD DEDEW, religieux antisémite notoirement connu pour avoir considéré que l'attentat contre le journal *Charlie Hebdo* était « mérité », pour avoir appelé les Mauritaniens à aller faire la guerre sainte à Bachar EL ASSAD au début des années 2010 et pour avoir déclaré dans une émission diffusée le 5 février 2019 sur la chaîne Al-Aqsa (proche du Hamas) qu'il y aurait « deux grandes guerres contre les juifs, lors desquelles les rochers et les arbres appelleraient les musulmans pour leur dire que des juifs sont cachés derrière eux. » ;

Considérant que l'ensemble des faits et propos tenus par le président de l'association RMP, n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation de la part des principaux dirigeants de l'association gestionnaire de ce lieu de culte, lesquels doivent donc être regardés comme souscrivant à ce qui constitue l'idéologie dominante de la mosquée ; que par ailleurs, les mêmes propos se retrouvent, soit directement, soit par renvois, sur le compte personnel *Facebook* de M. Abdouramane RIDOUANE, celui de l'association gestionnaire de la mosquée, RMP et celui de l'association les « *Alliés de la paix* », qu'il préside également ; que la diffusion de ces idées et théories a pour conséquence la radicalisation d'une partie des fidèles de la mosquée *Al Farouk* ; qu'ainsi, il a été constaté qu'avant la prière du 22 octobre 2021, un groupe de jeunes fidèles de la mosquée a discuté de l'attentat terroriste du 16 octobre 2020 ayant visé Samuel PATY, tous s'accordant à justifier cet assassinat et les quelques personnes se trouvant auprès d'eux n'ayant ni contesté, ni modéré leurs propos ; que d'une manière générale, M. Abdouramane RIDOUANE exerce, au travers de l'ensemble des messages qu'il diffuse sur les divers réseaux sociaux, une influence sur les fidèles de la mosquée et utilise cette emprise idéologique pour s'affirmer comme un référent local ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la mosquée *Al Farouk* constitue un lieu facilitant la diffusion d'une idéologie valorisant le repli identitaire, cultivant le sentiment d'islamophobie en France et appelant au rejet des principes républicains ; qu'au-delà, les propos tenus au sein de la mosquée et les messages publiés sur les réseaux pouvant être rattachés à cette mosquée incitent à la haine et à la violence à l'égard des juifs, valorisent une approche radicale de l'islam et légitiment les actions terroristes ; que par suite, ils doivent également être regardés comme provoquant à la violence, à la haine ou à la discrimination dans le but de provoquer à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes au sens de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que si, dans le cadre de la procédure contradictoire, les représentants de l'association, qui n'ont pas contesté les motifs de la fermeture qui leur ont été notifiés, ont assuré avoir pris des mesures correctrices pour mettre fin à ces dysfonctionnements, celles-ci, récentes, n'apparaissent en tout état de cause pas suffisantes ; qu'afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme dont ces propos et agissements constituent le terreau, il y a lieu de prononcer la fermeture de la mosquée *Al Farouk* ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de six mois, la fermeture du lieu de culte « *Mosquée Al Farouk de Pessac* », sis 156 avenue Jean Jaurès, zone artisanale des Échoppes à Pessac (33).

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification et pourra être exécuté d'office, conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure. Il peut faire l'objet, dans ce délai, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet, CS 21490, 33 063 Bordeaux Cedex), dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 3 : La violation de la mesure de fermeture prévue à l'article 1^{er} est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article L. 227-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Pessac ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché sur place et publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la préfecture.

La préfète de la Gironde

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-14-00001

Arrêté portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques



Arrêté

portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

La Préfète de la Gironde

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Gironde ;

Vu le procès-verbal en date du 8 février 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

Sur proposition du Chef du SIDPC,

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques organisée par l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Gironde, à Bordeaux, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

M. Talal KASAA	Mme Ingrid PETIT
M. Samuel LERANDY	Mme Marie-Jeanne PRIN
M. Thomas MEYSSIGNAC	Mme Florence VEAUX

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 11 MARS 2022

La préfète

Pour la préfète,
Le chef du service interministériel
de défense et de protection civile,
Laurent Castagna
Laurent CASTAGNA

SGAMI SUD OUEST

33-2022-03-11-00006

Délégation de signature à M.Emmanuel MORIN,
commissaire général de Police, directeur
départemental de la sécurité publique de la Gironde,
commissaire central à Bordeaux et M. Eric KRUST,
commissaire divisionnaire, directeur départemental
adjoint de la sécurité publique à Bordeaux



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation de signature

à

**Monsieur Emmanuel MORIN, commissaire général de Police,
directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
commissaire central à Bordeaux
et Monsieur Eric KRUST, commissaire divisionnaire,
directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde,
commissaire central adjoint à Bordeaux**

LA PREFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFÈTE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la défense ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde
- VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;
- VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, modifié notamment par le décret n°2020-1736 du 29 décembre 2020 portant création des directions zonales de la sécurité publique et le décret n°2020-1737 du 29 décembre 2020 pris pour la mise en œuvre de la création des directions zonales de la sécurité publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°1635 du 30 juillet 2021 affectant le commissaire divisionnaire, préfigurateur de la division centre à Bordeaux (33) Monsieur Eric KRUST, en qualité de directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint à Bordeaux (33) à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°287 du 24 février 2022 affectant le commissaire général de Police MORIN Emmanuel, en qualité de directeur départemental et commissaire central à Bordeaux (33) à compter du 14 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 accordant une délégation de signature à Monsieur Martin LEVREL, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central de Bordeaux (33) et à Monsieur Eric KRUST, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central adjoint à Bordeaux (33) ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2021 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur MORIN Emmanuel, commissaire général de Police, directeur départemental de la sécurité publique, commissaire central à Bordeaux (33), à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des membres du corps d'encadrement et d'application de la police nationale et des agents spécialisés de police technique et scientifique et des techniciens de police technique et scientifique placés sous son autorité dans les limites du département de la Gironde.

La délégation s'appliquera à compter de son affectation le 14 mars 2022.

ARTICLE 3 :

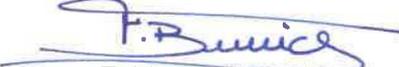
Subdélégation est donnée à Monsieur Eric KRUST, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central adjoint à Bordeaux (33) dans les mêmes conditions fixées par l'alinéa 1 de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 MARS 2022

La préfète de la Gironde,


Fabienne BUCCIO